

INDEMNITÉ EN CAS DE DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS

Lorsqu'une blessure entraîne l'une des pertes ci-après dans les trois cent soixante-cinq (365) jours qui suivent l'accident, l'assureur s'engage à verser des prestations comme suit :

PERTESSOMME ASSURÉE

Mutilation ou perte d'usage :

| | |
|---|--------------|
| (a) des deux mains ou des deux pieds | 25 000,00 \$ |
| (b) des deux yeux | 25 000,00 \$ |
| (c) d'un pied et d'une main | 25 000,00 \$ |
| (d) d'un pied et d'un œil | 25 000,00 \$ |
| (e) d'une main et d'un œil | 25 000,00 \$ |
| (f) de l'ouïe des deux oreilles et de la parole | 25 000,00 \$ |
| (g) d'un bras ou d'une jambe | 15 000,00 \$ |
| (h) de l'ouïe des deux oreilles ou de la parole | 12 500,00 \$ |
| (i) d'un pied ou d'une main | 12 500,00 \$ |
| (j) de l'ouïe d'une oreille | 3 000,00 \$ |
| (k) d'un œil | 3 000,00 \$ |
| (l) d'un doigt ou d'un orteil (par doigt ou par orteil) | 500,00 \$ |

Décès accidentel :

| | |
|--------------------------------|--------------|
| (a) transport public | 10 000,00 \$ |
| (b) autres circonstances | 5 000,00 \$ |

Paralysie totale :

| | |
|--|--------------|
| (a) Quadriplégie (membres supérieurs et inférieurs) | 25 000,00 \$ |
| (b) Paraplégie (membres inférieurs) | 25 000,00 \$ |
| (c) Hémiparaplégie (membres supérieurs et inférieurs d'un côté du corps) | 25 000,00 \$ |

RESTRICTIONS : S'il y a décès dans les 52 semaines de l'accident, seule est payable la somme assurée en cas de décès accidentel. S'il y a plus d'une perte, seule est payable la plus élevée des sommes assurées. Un assuré âgé de 65 ans ou plus n'a droit qu'à 25 % des sommes prévues. Aucune prestation n'est payable durant la période au cours de laquelle l'assuré est dans le coma.

Pour toute demande de réclamation veuillez communiquer :

Compagnie d'assurance

AIG Canada

1 877-634-4172

ANNEXE

Lieux, biens et activités

Tous les lieux, activités et toutes les activités de chasse, pêche, trappe, tir à l'arc, tir au pigeon d'argile, tir à cible, travaux de conservation dans le cadre d'un programme accrédité de conservation de la faune, camping sauvage, exercées par les membres en règle de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs, dans les limites territoriales des garanties.

| GARANTIES | FRANCHISE | MONTANT D'ASSURANCE |
|---|-------------|---------------------|
| - Responsabilité civile | | |
| - Par sinistre | 1 000.00 \$ | 1 000 000.00 \$ |
| - Par année d'assurance | 1 000.00 \$ | 5 000 000.00 \$ |
| - Préjudice personnel ou imputable à la publicité | - | 1 000 000.00 \$ |
| - Frais médicaux | - | 10 000.00 \$ |

- Avenant d'exclusion des données, du terrorisme, de l'amiante, des champignons et dérivés fongiques.

ASSURÉ :

Les membres en règle de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs.

DÉFINITIONS :

- Membre en règle : Tout individu ayant adhéré à la carte de membre individuelle et en avoir payé la cotisation à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs.
- Résidents du Québec : Personne dont le domicile principal est dans la Province de Québec.
- Non Résidents du Québec : Personne dont le domicile principal n'est pas dans la Province de Québec.

LIMITES TERRITORIALES :

- Au Canada et États-Unis d'Amérique pour ce qui concerne les membres résidents dans la Province de Québec.
- À la Province de Québec pour ce qui concerne les membres non résidents de la Province de Québec.

PLURALITÉ D'ASSURANCE :

La garantie de cette police s'exerce comme suit :

- (a) En complément (sur la base de survenance des sinistres) : Le présent contrat intervient qu'en complément de toute assurance valide et recouvrable d'un autre assureur.
- (b) En première ligne; sauf dans le cas prévu en a), le présent contrat intervient en première ligne.



Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs

162 rue du Brome
Saint-Augustin-de-Desmaures Qc
G3A 2P5

Sans frais : 1 888-LAFAUNE (523-2863)
Téléphone : 418 878-8901
Télécopieur : 418 878-8980
Courriel : info@fedecp.qc.ca
Site Internet : www.fedecp.qc.ca